

Jean CASTEX
Premier Ministre
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Paris, le 9 mai 2022

Objet : Décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif à l'extension du Ségur et professionnels exclus

Monsieur le Premier Ministre

La publication du Décret relatif au versement d'une prime de revalorisation pour les agents de de la fonction publique hospitalière (FPH) exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux vient confirmer une mesure très attendue sur le terrain depuis la Conférence des métiers du 18 février dernier.

S'il faut souligner la réelle avancée obtenue par ce texte, son application pose à ce jour un certain nombre de questions qu'il nous paraît important de pouvoir clarifier dans les plus brefs délais.

En 1^{er} lieu, il conviendrait de clarifier la situation des veilleurs/surveillants de nuit et maîtresses de maison qui pour beaucoup font partie du corps des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) non éligibles à la prime.

Seuls seraient éligibles à la prime Ségur les veilleurs/surveillants de nuit et maîtresses de maison intégrés au nouveau statut du corps des Accompagnement éducatifs et sociaux (AES) créé par le décret n°2021-1825. L'application de la revalorisation dépendrait donc du grade et serait propre à la situation de chaque professionnel au sein de chaque établissement, créant *de facto* un nouveau système à deux vitesses qu'il est urgent de corriger rapidement.

De la même façon, la question se pose pour les professionnels encadrants dans les ateliers IMPro ou ESAT. En effet, avec la suppression du corps des moniteurs d'ateliers, certains encadrants sont sur des grades de Technicien Hospitalier (TH) ou d'Ouvrier professionnel qualifié (OPQ) non éligibles au Ségur.

D'autre part, certains critères d'éligibilité donnant lieu à des interprétations variables ont besoin d'être précisés :

- Les « faisant fonction » sont-ils éligibles à la revalorisation ?
- Le critère « exercer à titre principal la fonction » : comment précisément mesurer ce critère ? Qui le mesure et le vérifie ?

Enfin, quelle garantie avons-nous aujourd'hui que cette prime soit ultérieurement l'équivalente du CTI, c'est-à-dire tenant compte de la cotisation retraite ?

Il est pour nous indispensable que ces ambiguïtés soient rapidement levées afin d'apaiser un dialogue social déjà tendu au sein des structures.

En effet, cette nouvelle extension a aussi pour effet de rendre encore plus grand le sentiment d'injustice pour les professionnels non revalorisés. Les tensions restent ainsi très vives au sein des structures alors que nombre de professionnels sont épuisés par 2 années de crise COVID.

A noter de surcroît que la majeure partie des professionnels encore exclus représente les plus faibles salaires... Pourtant, sans eux, l'accompagnement des plus fragiles n'est pas possible : ils sont chauffeurs, lingères, cuisiniers, agents de maintenance, chevilles ouvrières invisibilisées des structures médico-sociales handicap autonomes et sociales. La filière administrative, fortement mobilisée elle aussi pendant la crise COVID et indispensable au fonctionnement, fait l'objet également d'une exclusion incompréhensible.

Faute de personnels suffisants et dans cette situation de tensions, nous avons à craindre pour la qualité de l'accompagnement d'adultes et d'enfants en situation de vulnérabilité.

Aussi, nous redemandons à ce que cette situation, intenable, puisse être corrigée rapidement, en étendant le Ségur à l'ensemble des corps exclus (liste ci-après).

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT
Présidente du GEPSO



ANNEXE :

Liste des corps exclus des mesures de revalorisation :

- agent d'entretien qualifié (AEQ)
- attaché d'administration
- ingénieur hospitalier
- adjoint administratif
- adjoint des cadres
- agent de maîtrise
- agent de services hospitaliers (ASH)
- assistant Médico Administratif
- chargé de mission
- chef d'atelier
- directeur
- ouvrier professionnel qualifié (OPQ)
- secrétaire médical
- technicien hospitalier (TH)